



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 2019-765 réglementant temporairement le transport et l'usage de produits combustibles, corrosifs, de carburants, de gaz inflammable et de produits d'artifices dans les communes de Tarnos, Ondres, Labenne, Capbreton, Bénesse-Marenne et Peyrehorade

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes,

VU le décret n°02010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

CONSIDÉRANT que la commune Biarritz accueillera, du 24 au 26 août, le sommet international du G7 ;

CONSIDÉRANT que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que les attentats et tentatives d'attentats récents en France et en Europe, confirment le niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que cet événement, par sa nature, est particulièrement exposé à un risque de manifestations contestataires, parfois violentes, comme les sommets antérieurs de ce type l'ont démontré, susceptibles de générer des troubles à l'ordre et la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT qu'un « contre-sommet » doit se tenir, du 19 au 25 août 2019, sur les territoires des communes d'Hendaye, Anglet, Bayonne et Biarritz ;

CONSIDÉRANT que ces évènements sont susceptibles de provoquer une forte concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par le jet de feu d'artifices dans la foule réunie au sein du périmètre des fêtes ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des produits d'artifices, combustibles et corrosifs particulièrement au sein du périmètre des fêtes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement peut occasionner des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des produits combustibles, corrosifs, de carburants, de gaz inflammable et d'artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens de commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport et d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics au sein du périmètre des fêtes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, en ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées limitées dans le temps et l'espace ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1- La vente, la cession, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissements, fumigènes, pé-tards, articles pyrotechniques, de toutes catégories, sont interdits, sauf motif professionnel, sont interdits du 15 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 24h00 dans le département des Landes sur le territoire des communes suivantes :

- Tarnos :D810, D 460, D 85, D 85F, D85E, plage du métro, plage de la Digue, digue,
- Ondres :D 810, avenue de la Plage, avenue du 8 Mai 1945, gare ferroviaire,
- Labenne : D 810, D 126, D 652, D 271, gare ferroviaire,
- Capbreton :D 652, D 28, D 252, D 418, D 133, plage du centre, boulevard François Mitterrand,
- Bénesse-Maremne : D 28, D 810, barrière de péage pleine voie de Bénesse-Maremne, échangeur de Capbreton, chemin du Bayonnais, chemin de Laboursan, gare ferroviaire;
- Peyrehorade : A641, D 817, D29, D 330, D 417, D19

Article 2 - Toute nécessité invoquée pour l'usage de ces produits sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 3 - Les personnes justifiant une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Article 6 -

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
Messieurs les maires de Tarnos, Ondres, Labenne, Capbreton, Bénesse-Maremne et Peyrehorade,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Cédric GARENCE